

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 13 OCT. 2010

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA – DJ/2010
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°10.110N

réglementant l'installation de stockage, de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage, exploitée par l'EURL **TERREIL** à **NIMES**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°77-020 NV du 29 mars 1977 autorisant la SARL MAROUANI Frères, à exploiter un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage à NIMES, route de Russan;
- VU le récépissé délivré par la préfecture du Gard le 11 juin 2002, prenant acte du changement d'exploitant au profit de M. François TERREIL ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-065N du 7 juin 2007 portant agrément sous le numéro PR.30.00015 D de l'EURL TERREIL, sise 2, route de Russan, sur la commune de NIMES, pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°09.104N du 28 octobre 2009 portant suspension de l'agrément numéro PR.30.00015 D de l'EURL TERREIL, sise, 2, route de Russan, sur la commune de NIMES, pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU les courriers des 18 mars 2010 et 25 mai 2010 de M. François TERREIL, gérant de l'EURL TERREIL, par lesquels il a demandé la modification des articles 2.1.1 relatif au doublement de la clôture par un rideau d'arbres et 3.1 relatif au stockage des véhicules non dépollués, des arrêtés préfectoraux des 29 mars 1977 et 7 juin 2007 susvisés et le rétablissement de l'agrément numéro PR.30.00015.D, relatif à son activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU les visites du site réalisées par l'inspection des installations classées, en dates des 4 août 2010 et 6 août 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2010 ;

VU l'avis du CODERST dans sa séance en date du 23 septembre 2010 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions sollicitées ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement et n'entraînent pas de nouvel inconvénient significatif pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles des modifications de prescriptions sont sollicitées, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'agrément est lié à l'autorisation d'exploiter, délivrée au titre des ICPE conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'EURL TERREIL est agréée, sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions des articles des arrêtés préfectoraux susvisés, pour effectuer la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'agrément délivré est conditionné au respect des conditions imposées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a obtempéré aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 6 mai 2009 et 8 mars 2010, imposant le respect de certaines dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 mars 1977 et 7 juin 2007 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer d'une analyse des impacts et des dangers potentiels actualisée afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates, compte tenu notamment des diverses modifications intervenues dans le mode de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études d'impact et de dangers produites au mois d'août 1975 sont anciennes et nécessitent une actualisation pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des impacts et des risques des installations et d'information du public ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'alinéa 2 l'article 2.1.1, relatives au doublement de la façade par une plantation d'arbres, de l'arrêté préfectoral n°77-020 NV du 29 mars 1977 autorisant l'exploitation par l'EURL TERREIL, de l'établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage, situé à NIMES - 2, route de Russan, sont abrogées.

Les dispositions de l'article 3.1, relative au stockage des véhicules non dépollués de l'arrêté préfectoral n°07-065N du 7 juin 2007 qui régleme l'exploitation par l'EURL TERREIL, de l'établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage, situé à Nîmes – 2, route de Russan, sont abrogées et remplacées les dispositions qui suivent :

- Les véhicules hors d'usage non dépollués ainsi que les véhicules accidentés susceptibles de présenter un risque de pollution des sols, sont entreposés, en attente de leur dépollution sur une aire extérieure bétonnée et étanche ;
- Les eaux pluviales de l'aire extérieure sont collectées et dirigées vers un décanteur déshuileur, muni d'un dispositif d'obturation automatique ;
- Le séparateur d'hydrocarbures est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie, sans entraînement d'hydrocarbures, soit 20 % du débit décennal ;
- En l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité de l'aire aux dispositions qui précédent, les véhicules hors d'usage **sont dépollués au moment de leur arrivée sur le site**. La date de la dépollution est indiquée dans le registre de suivi imposé au paragraphe 3 du cahier des charges, annexé à l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 susvisé portant agrément de l'entreprise.

ARTICLE 2 - AGREMENT

L'agrément de l'EURL TERREIL, dont le siège social se trouve 2, route de Russan à NIMES, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, à partir de son établissement de NIMES, situé à la même adresse, accordé par l'arrêté préfectoral n°07-065N du 7 juin 2007 sous le numéro PR.30.00015.D, est rétabli à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - ACTUALISATION DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.

L'EURL TERREIL dont le siège social se trouve 2, route de Russan à NIMES, est tenue, pour l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situées à la même adresse, de procéder, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'actualisation des études d'impact et de dangers de ses installations. Lesdites études doivent répondre aux dispositions des articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

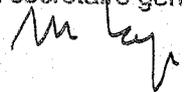
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de NIMES et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- cet arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

ARTICLE 6 - COPIES.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspectrice des installations classées, et le Maire de NIMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

Annexe 1

Article L.514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

